

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°20/CC DU 14 AOÛT 2020

Par lettre n° 0080/PM/SGG en date du 11 août 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 12 août 2020 sous le n°21/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification du protocole d'Accord de Don n°2100155040743 d'un montant maximum équivalent à trente-neuf millions cinq cent mille Unités de Compte (39.500 000 U.C), signé le 27 juillet 2020 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5-SAHÉL) .

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n°23/PCC du 12 août 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification du protocole d'Accord de Don n° 2100155040743 d'un montant maximum équivalent à trente-neuf millions cinq cent mille Unités de Compte (39.500 000 U.C), signé le 27 juillet 2020 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5-SAHÉL) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification» ;*

Le protocole d'Accord de Don n° 2100155040743 d'un montant maximum équivalent à trente-neuf millions cinq cent mille Unités de Compte (39.500 000 U.C), signé le 27 juillet 2020 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5-SAHÉL .), s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

L'article 106 de la Constitution, en ses alinéas 1 et 2, dispose : *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation» ;

La loi n° 2020-030 du 02 juillet 2020 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 02 juillet au 25 septembre 2020, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la

ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Dès lors, le projet d'ordonnance autorisant la ratification du protocole d'Accord de Don n° 2100155040743 d'un montant maximum équivalent à trente-neuf millions cinq cent mille Unités de Compte (39.500 000 U.C), signé le 27 juillet 2020 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5-SAHÉL), est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi n°2020-030 du 02 juillet 2020 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du protocole d'Accord de Don n° 2100155040473 d'un montant maximum équivalent à trente-neuf millions cinq cent mille Unités de Compte (39.500 000 U.C), signé le 27 juillet 2020 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5-SAHÉL) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2020 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Zakara GANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur Bouba MAHAMANE

Me Nouhou SOULEY